

Arrêt

n° 315 560 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS
Rue de Stassart 117/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2008. Le 7 septembre 2023, elle introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 21 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [C.C.R.J.], sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves « à charge », exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;
- elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les documents produits concernent la situation de l'intéressée en Belgique et ne permettent pas de démontrer que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour au pays de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

De plus, l'intéressée reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière pour la prendre en charge. Aucun document n'a été produit à cet effet.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen tiré de la « violation des articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 2 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; De la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui appert être une première branche, la partie requérante rappelle qu'elle « est arrivée en Belgique en 2018, à l'âge de 20 ans, avec sa mère, et son frère. Ensemble, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 8 mars 2023, la mère de la requérante s'est mariée avec Monsieur [C.C.R.J.], de nationalité portugaise. Depuis lors, la requérante réside avec son beau-père, qui prend en charge ses besoins. La requérante considère dès lors que lui exiger des preuves de dépendance financière dans son pays d'origine, alors qu'il est notoire qu'elle réside en Belgique depuis 2018, est contraire aux dispositions de l'article 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au principe de loyauté des actes administratifs ». Elle ajoute que « Par ailleurs, la directive 2004/38 établit une différence entre la famille nucléaire (art. 2 de la Directive) et les autres membres de la famille du citoyen de l'Union (art. 3 de la Directive). Et, les descendants directs du conjoint (art. 2 § 2, c) sont considérés comme faisant partie de la famille nucléaire du citoyen de l'Union. La directive 2004/38, octroie dès lors à cette catégorie de membres de famille un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil ». Elle cite le considérant 6 de cette dernière directive, et de la jurisprudence y relative et en déduit que « Imposer à la requérante, descendante directe du conjoint d'un citoyen de l'Union, de prouver la dépendance financière dans son pays d'origine alors qu'elle réside déjà depuis plusieurs années en Belgique, semble contraire aux enseignements de la jurisprudence de la CJUE, qui vise à accorder aux membres de la famille nucléaire un droit automatique d'accès au séjour » et que « En conséquence, la décision contestée fait obstacle au droit de la requérante à vivre avec sa famille, alors qu'elle estime avoir suffisamment étayé sa condition de membre à charge ».

Dans ce qui appert être une deuxième branche relative à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après de considérations théoriques, rappelle que « la requérante réside en Belgique avec son frère et sa mère ainsi qu'avec son beau-père. L'ensemble de ses liens familiaux et affectifs sont en Belgique. La requérante estime dès lors que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et d'encourager le développement des droits de l'homme ».

Dans ce qui appert être une troisième branche, relative à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle précise que « Lors de l'introduction de la demande de séjour le 7 septembre 2023, la requérante a fourni la preuve du lien de parenté, son identité, ainsi que des preuves pertinentes quant à la condition d'être à charge de son beau-père. Suite à cette demande, une annexe 19ter lui a été délivrée. Dit annexe, contient un paragraphe, conformément à l'arrêté royal, destiné à informer l'intéressé des documents manquants dans son dossier. Toutefois, dans le cas de la requérante, cette section ne spécifiait pas clairement les documents supplémentaires requis. Elle indiquait : « L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 7 décembre 2023, les documents suivants : // ». En conséquence, la requérante n'était pas correctement informée que l'administration attendait des pièces supplémentaires pour compléter son dossier. Il est donc inapproprié de prétendre aujourd'hui que la requérante n'a pas satisfait les exigences dans le délai imparti pour démontrer qu'elle remplit les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Elle estime que « Le manque de clarté dans l'annexe 19ter remis à la requérante ont conduit à un manquement de l'administration à son obligation de motivation, constituant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et une violation des dispositions de l'article 52 de l'arrêté royal ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sont
considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...]
qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin que les conditions légales telles que prévues par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir, premièrement, le fait que la condition de membre de famille « à charge » n'est pas démontré et, deuxièmement, l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.2. Sur les première et troisième branches du moyen, s'agissant du premier motif de la décision entreprise ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré être « à charge » du regroupant, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;
- elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les documents produits concernent la situation de l'intéressée en Belgique et ne permettent pas de démontrer que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour au pays de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays

d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer en termes de requête que la preuve de la prise en charge pouvait être rapportée depuis la Belgique. C'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considéré que la requérante n'avait pas démontré être à charge de son beau-père lorsqu'elle était en Colombie. Elle n'a du reste produit aucun document prouvant que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels et n'a pas démontré que le soutien matériel ou financier du regroupant lui était nécessaire.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante, par la production des documents déposés, n'a pas établi l'existence du soutien matériel entre elle et son beau-père, dès lors que la requérante se trouvait déjà sur le territoire belge. En effet, en plus de prouver que la requérante est dans une situation de dépendance vis-à-vis du regroupant, c'est-à-dire qu'elle nécessite son soutien matériel, la partie requérante devait également établir l'existence d'un soutien matériel entre la requérante et son beau-père. C'est ce soutien matériel que la partie défenderesse lui reproche valablement de ne pas avoir démontré. La circonstance que le lien de filiation n'existe pas avant l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge ne permet aucunement de justifier que la condition d'être à charge ne s'appliquerait pas au cas d'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à compléter son dossier, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, la condition prescrite par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888).

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande a posteriori. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour elle. Il apparaît du reste de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le motif relatif à l'absence de démonstration de moyens de subsistance suffisants n'est en aucune façon contesté, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et que ce dernier suffit à fonder la décision entreprise. Selon la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Le moyen dans sa première et dernière branche n'est pas fondé.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, aux termes d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient

satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Cette interprétation est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^e et 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste utilement cette carence.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :
J.-C. WERENNE,
A. KESTEMONT,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE